



# AVIS

CCE 2012 - 0046

Avant-projet de Code de déontologie  
des réviseurs d'entreprises

CCE  
Conseil Central de l'Economie  
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven  
CRB





**Avis sur l'avant-projet de Code de déontologie des réviseurs  
d'entreprises**

**Bruxelles  
18-01-2012**

## Avis sur l'avant-projet de Code de déontologie des réviseurs d'entreprises

### Saisine

Par sa lettre du 15 septembre 2011, Monsieur M. De Wolf, Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, a demandé l'avis du Conseil en ces termes:

*"Monsieur le Président,*

*Le Conseil de l'IRE souhaite vous informer que l'avant-projet de Code de déontologie des réviseurs d'entreprises est soumis jusqu'au 15 décembre 2011 à la consultation publique, conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession des réviseurs d'entreprises.*

*Cette consultation publique se fait au travers de notre site internet ([www.ibr-ire.be](http://www.ibr-ire.be), rubrique "documentation", sous-rubrique "projets de normes et recommandations").*

*En outre, un courrier est adressé à plusieurs organismes, dont la liste est reprise en annexe, afin d'attirer leur attention sur le lancement de cette consultation publique.*

*..."*

La sous-commission "Code de déontologie des réviseurs d'entreprises" a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis et s'est réunie à cet effet les 9 décembre 2011 et 4 janvier 2012. Elle a pu bénéficier de la collaboration de Monsieur A. Killesse, Président honoraire de l'IRE, et de Madame S. Van Bellinghen, responsable Relations internationales de l'IRE.

L'avis a été soumis à l'assemblée plénière le 18 janvier 2012 qui l'a approuvé à l'unanimité.

### Introduction

L'avant-projet de Code de déontologie des réviseurs d'entreprises qui, conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession des réviseurs d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, est soumis à une consultation publique, vise au remplacement de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

La modernisation du cadre de déontologie des réviseurs d'entreprises s'imposait en effet en raison de la directive audit du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 dont les dispositions ont été transposées en droit belge par l'arrêté royal du 21 avril 2007. Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 21 avril 2007 précisait que l'arrêté royal du 10 janvier 1994 devrait faire l'objet de modifications afin de l'adapter aux modifications apportées à la loi du 22 juillet 1953 à la suite de la transposition de la directive audit.

Ce Code de déontologie des réviseurs d'entreprises devra s'inscrire dans le cadre plus large des dispositions déontologiques applicables au réviseur d'entreprises. C'est ainsi que des dispositions déontologiques figurent notamment dans la loi du 22 juillet 1953 (aux articles 13 et 14 entre autres), dans le Code des sociétés (aux articles 133 et 134 entre autres), dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (entre autres aux articles 183bis et suivants) et dans les normes, recommandations et avis de l'IRE.

## Avis

Le Conseil a pris connaissance de l'avant-projet de Code de déontologie des réviseurs d'entreprises (ci-après, projet de Code de déontologie) soumis à la consultation publique.

Le Conseil constate que ce projet de Code de déontologie veille à rencontrer les nouvelles évolutions dans lesquelles les réviseurs d'entreprises exercent leurs missions et notamment la directive « Audit » du 17 mai 2006 et le Code éthique publié par l'IESBA le 10 juillet 2009.

### 1 Considérations générales

Le Conseil souligne que l'indépendance et la qualité de la profession est primordiale et qu'elle constitue une garantie importante pour la crédibilité des missions effectuées par le réviseur.

Le projet de Code de déontologie doit s'inscrire dans l'environnement mondial et européen et des évolutions de ce cadre.

Cette exigence implique que:

- le Conseil puisse disposer d'une vue comparée des réglementations en vigueur dans les pays qui nous entourent. Le Conseil formule une demande pressante en ce sens auprès de l'IRE;
- le Code de déontologie soit revu régulièrement à la lumière des nouvelles évolutions européennes en la matière, entre autres en ce qui concerne la question de l'indépendance du réviseur. Le Conseil considère que le Code de déontologie est un processus en permanente évolution.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur le type d'instrument qui doit être choisi pour remplacer l'arrêté royal du 10 janvier 1994, le texte sous revue proposant de le remplacer, soit par une norme, soit par un nouvel arrêté royal.

Le Conseil estime que cette question doit être examinée tant d'un point de vue juridique que sous l'angle de la perception que l'opinion publique peut avoir du type d'instrument nécessaire pour remplacer l'arrêté royal du 10 janvier 1994. En effet, un arrêté royal lui semble donner davantage de crédibilité aux dispositions sur la déontologie et notamment sur l'indépendance de la profession.

## 2 Remarques particulières

### - Honoraires

Le Conseil constate que, selon le point 19 du projet de Code de déontologie, le montant des honoraires garantit le respect des normes et recommandations. Le Conseil estime cependant que le montant des honoraires doit aussi être l'assurance de la qualité du travail et de l'indépendance du réviseur d'entreprises.

### - Indépendance financière

Le Conseil propose de supprimer le deuxième alinéa du point 27.3. Il estime que cet alinéa, extrait de l'arrêté royal du 10 janvier 1994, n'est plus indiqué dans le contexte actuel où l'on met l'accent sur l'indépendance plus ferme des réviseurs d'entreprises. Selon le Conseil, le premier alinéa garantit l'indépendance financière des réviseurs d'entreprises.

Bien que le Conseil souligne, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, l'importance de la fermeté de l'indépendance du réviseur d'entreprises, il se demande quel sera l'impact sur les bureaux de réviseurs d'entreprises, et surtout sur les bureaux de petite taille, de la réduction du pourcentage qui, comme prévu à l'article 27.2, passera de 20 % à 15 %. Le Conseil plaide à cet égard pour une réglementation transitoire par laquelle les bureaux et en particulier les bureaux de taille restreinte disposeraient du temps nécessaire à l'adaptation.

### - Rotation

En ce qui concerne la rotation, le Conseil estime que la rotation interne des réviseurs d'entreprises doit avoir lieu au plus tard six ans après leur nomination en non pas après sept ans maximum. Il fait référence à cet égard à l'avis du 12 décembre 2006 du Conseil supérieur des Professions économiques<sup>1</sup> qui plaide également pour une rotation interne au terme de six années. Étant donné que le mandat pour le contrôle légal des comptes annuels couvre trois années et vu le rôle du conseil d'entreprise lors de la désignation des commissaires, il serait judicieux d'éviter autant que possible les rotations en cours de mandat et donc de procéder aux rotations de préférence au moment où le mandat est renouvelé.

### - Tableaux

Enfin, le Conseil a constaté que l'Institut des réviseurs d'entreprises a publié deux tableaux sur son site en ce qui concerne le champ d'application du projet de Code de déontologie afin d'en faciliter la lecture. Le Conseil s'interroge sur la nature de ces tableaux. Il se demande s'ils constituent une annexe au projet de Code de déontologie. Bien que le Conseil soit content de cette initiative, il fait remarquer que les tableaux ne répondent pas entièrement à leur objectif et suscitent de nouvelles questions. C'est ainsi que le Conseil ne voit pas bien pourquoi certaines dispositions s'appliquent à certaines catégories de réviseurs d'entreprises et / ou de missions révisorales et d'autres pas.

---

<sup>1</sup> Conseil supérieur des Professions économiques, Avis du 12 décembre 2006 ayant trait au projet de normes de l'Institut des Réviseurs d'entreprises relatives à certains aspects liés à l'indépendance du commissaire

Assistaient à la séance plénière commune du 18 janvier 2012, tenue sous la présidence de Monsieur R. TOLLET, Président du Conseil:

**Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances:**

Monsieur VANCRONENBURG

**Membres nommés sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie:**

Monsieur BORTIER

**Membres nommés sur la proposition des organisations des agriculteurs:**

Monsieur GOTZEN

**Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:**

Fédération générale du Travail de Belgique: Monsieur LAMAS

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Madame DUPUIS

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique: Madame JONCKHEERE

**Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des coopératives de consommation**

Arcofin: Monsieur NOTREDAME